

**DEROGATION AU REGLES PROPRES  
A PRESERVER DES NUISANCES  
EN MATIERE DE BRUIT DE VOISINAGE  
TRAVAUX DE NUIT - SNCF  
DU 29 JANVIER AU 23 FEVRIER 2024**

**Le Maire de Cugand,**

**VU** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 1311-1 et L 1311-2, L1312-1 et L1312-2, L1421-4, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2 ;

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L1312-2-2, L2214-4, L2215-1 et L2215-3 ;

**VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 à L571-20, R571-1 à R571-31-6, R571-91 à R571-97 ;

**VU** le code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;

**VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 2 juillet 2013 ;

**VU** la demande formulée par la SNCF d'effectuer des travaux d'égavage et autres interventions sur les végétaux aux abords des voies ferrées qui auront lieu de nuit du 29 janvier au 23 février 2024 ;

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux il y a lieu de déroger à l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/918 en date du 2 décembre 2022 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une dérogation est accordée à la SNCF pour les travaux de nuit qui auront lieu du 29 janvier au 23 février 2024.

**ARTICLE 2** : L'emprise de cette dérogation concerne les travaux d'égavage et autres interventions sur les végétaux aux abords des voies ferrées, sur le territoire de Cugand.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire s'engage à prévenir les riverains.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Cugand.

**ARTICLE 5 :**

Les Services de la commune de Cugand,

La Gendarmerie de Montaigu,

La Police Intercommunale,

La SNCF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cugand, le 18 janvier 2024

Mme Cécile BARREAU,

Maire de Cugand



**Délais et voies de recours :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes.